

Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 17, 18, 19, 22 et 28) ; ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40453.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides en faveur des PME sur la base du présent régime d'aides cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

1. Objet du régime :

Ce régime cadre d'aides en faveur des PME sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques qui ont pour objectif de faciliter le développement des activités économiques des PME particulièrement en soutenant leurs projets d'investissement, leurs possibilités de recours à des services de conseils extérieurs et de participation à des foires.

Le présent régime prévoit, d'une part, les conditions communes d'octroi des aides puis précise, d'autre part, les conditions spécifiques relatives à l'octroi des :

- aides à l'investissement en faveur des PME..... point 6.1
- aides aux services de conseil en faveur des PME..... point 6.2
- aides à la participation des PME aux foires..... point 6.3
- aides à l'innovation en faveur des PME..... point 6.4
- aides en faveur des jeunes pousses..... point 6.5

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, conforme à la décision de la Commission européenne SA.38182 (2014/N) du 7 mai 2014 approuvant la carte française des zones d'aides à finalité régionale.
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;

- 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
 - aux aides aux entreprises en difficulté.

b) dans les secteurs suivants :

- transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil. Cette exclusion ne s'applique pas aux aides à l'innovation en faveur des PME ainsi qu'aux aides en faveur des jeunes pousses ;
- aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire. Cette exclusion ne s'applique pas aux aides à l'innovation en faveur des PME ni pour les aides aux services de conseil en faveur des PME.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;

- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- f) le montant de l'aide sollicitée.

La démonstration de l'effet incitatif n'est pas exigée pour les aides aux jeunes pousses (point 6.5. du présent régime et article 22 du RGEC) qui remplissent les conditions du présent régime.

5. Les conditions communes d'octroi des aides

5.1. Forme de l'aide

- a) **les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- b) **les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.
- c) **Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement** sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.2. Transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'ESB pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvée, dans sa décision du 29.04.2009 (N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB¹
 - ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE [107 et 108 du TFUE] aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C155/10 du 20/06/2008).

¹ Il convient de s'assurer que l'ensemble des dispositions du régime N667/b/2007 sont respectées notamment s'agissant des types de garanties et d'opérations sous-jacentes autorisées.

- d) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime, ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- e) les aides spécifiques en faveur des jeunes pousses qui remplissent les conditions du présent régime.

5.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées ci-après peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

6. Les conditions spécifiques d'octroi des aides

6.1 Les aides en faveur de l'investissement des PME

6.1.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les PME, au sens de l'annexe II du présent régime, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour :

- a) leurs investissements, dans des actifs corporels et/ou incorporels, se rapportant :
 - à la création d'un établissement,
 - à l'extension d'un établissement existant,
 - à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires,
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou
- b) leurs investissements se rapportant à l'acquisition des actifs appartenant à un établissement, lorsque l'établissement a fermé ou aurait fermé s'il n'avait pas été racheté, lorsque les actifs

sont achetés à un tiers non lié à l'acheteur et lorsque l'opération se déroule aux conditions du marché. Lorsqu'un membre de la famille du propriétaire initial, ou un salarié, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur n'est pas exigée. La simple acquisition d'actions n'est pas considérée comme un investissement.

6.1.2. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants, ou les deux à la fois :

- a) les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels ;
- b) les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.

Pour être considérés comme des coûts admissibles aux fins du présent régime, **les actifs incorporels** doivent remplir les conditions suivantes :

- a) ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
- b) ils sont considérés comme des éléments d'actif amortissables ;
- c) ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ;
- d) ils figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

Les emplois directement créés par un projet d'investissement remplissent les conditions suivantes :

- a) les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement ;
- b) une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents ; et
- c) les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois.

6.1.3. Intensité de l'aide

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10 % pour les moyennes entreprises.

6.1.4. Montant maximum d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides à l'investissement en faveur des PME dont l'ESB excède 7 500 000 EUR par entreprise et par projet.

6.2. Les aides aux services de conseil en faveur des PME

6.2.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les PME, au sens de l'annexe II du présent régime, peuvent bénéficier d'aides aux services de conseil, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour financer les services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

6.2.2. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

6.2.3. Intensité de l'aide

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

6.2.4. Montant maximum d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides aux services de conseil en faveur des PME dont l'ESB excède 2 000 000 EUR par entreprise et par projet.

6.3. Les aides à la participation des PME aux foires

6.3.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les PME, au sens de l'annexe II du présent régime, peuvent bénéficier d'aides à la participation aux foires, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.3.2. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à toute foire ou exposition.

6.3.3. Intensité de l'aide

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

6.3.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides à la participation des PME aux foires dont l'ESB excède 2 000 000 EUR par entreprise et par an.

6.4. Les aides à l'innovation en faveur des PME

6.4.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les PME, au sens de l'annexe II du présent régime, peuvent bénéficier d'aides à l'innovation, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Ces aides visent à soutenir les projets d'innovation des PME, faciliter leur accès aux nouvelles technologies, aux transferts de connaissances, à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation ou à du personnel hautement qualifié, et couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle.

6.4.2. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont :

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction

- nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ;
- c) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

6.4.3. Intensité de l'aide

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité d'aide maximale peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 200 000 EUR, par entreprise, sur une période de 3 ans².

Dans ce cas, afin de faciliter l'instruction du dossier, les financeurs publics sont invités à utiliser le formulaire joint en Annexe V pour s'assurer que le seuil de 200 000 EUR par entreprise n'est pas dépassé.

6.4.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides à l'innovation en faveur des PME dont l'ESB excède 5 000 000 EUR par entreprise et par projet.

6.5. Les aides en faveur des jeunes pousses

6.5.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2., peuvent bénéficier d'aides en faveur des jeunes pousses les petites entreprises non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

6.5.2. L'assiette des aides

Tous les types de coûts sont admissibles.

6.5.3 Les formes de l'aide et les montants maximaux autorisés

Les aides en faveur des jeunes pousses prennent les formes suivantes :

- a) des prêts dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et dont le montant nominal n'excède pas :
- 1 000 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c »³ ;
 - 1 500 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;

² Ces aides à l'innovation en faveur des PME ne sont pas des aides *de minimis*.

³ Les zones « a » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et correspondent aux régions les plus économiquement et socialement désavantagées (les territoires d'outre-mer pour la France).

Les zones « c » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE et correspondent aux régions connaissant des difficultés économiques de moindre ampleur que les zones « a ».

L'ensemble des zones « a » et « c » françaises sont déterminées et régies par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

- 2 000 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans / durée réelle du prêt.

Exemple : pour un prêt octroyé à une entreprise établie hors zones « a » et « c » d'une durée de 7 ans, le montant maximal autorisé est de 1.428.571 € ($1\,000\,000 \times (10/7) = 1.428.571$ €).

Pour les prêts d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal sera le même que pour les prêts d'une durée de cinq ans.

- b) des garanties dont les primes ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et pour lesquelles le montant garanti n'excède pas :
- 1 500 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c » ;
 - 2 250 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
 - 3 000 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Pour les garanties d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux garantis peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans / durée réelle de la garantie.

Pour les garanties d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal garanti sera le même que pour les garanties d'une durée de cinq ans.

La garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent.

- c) des subventions, notamment sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de réductions de taux d'intérêt et de primes de garantie dont le montant en équivalent-subvention brut n'excède pas :
- 400 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c » ;
 - 600 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
 - 800 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Un bénéficiaire peut être soutenu au moyen d'une combinaison des instruments d'aide visés ci-dessus. Cette combinaison est possible lorsqu'une aide octroyée par un instrument donné n'atteint pas le montant maximal autorisé qui lui est propre, et qu'il existe par conséquent une part résiduelle non octroyée. Dans cette situation, le montant de cette part résiduelle conditionne le montant maximal autorisé pour les aides additionnelles octroyées au moyen d'autres instruments afin de ne pas dépasser le montant maximal autorisé initial, propre au premier instrument utilisé.

Exemple : un prêt de 500 000 € d'une durée de 10 ans est octroyé à une entreprise établie hors zones « a » et « c ». Dans cette situation, la part résiduelle est de 500 000 € étant donné que le montant maximal autorisé pour un prêt de ce type est de 1 000 000 €. Cette différence de 500 000 € va conditionner le montant des aides octroyées par d'autres instruments. Ainsi, dans l'hypothèse où cette même entreprise recevrait une garantie, le montant maximal autorisé de cette garantie ne pourra excéder 500 000 € de manière à ne pas dépasser le plafond de 1 000 000 €.

L'ensemble des montants maximaux autorisés ci-dessus peuvent être doublés lorsque l'aide est octroyée à une petite entreprise innovante (cf. définition « entreprise innovante » en Annexe III au présent régime).

Afin de faciliter l'instruction du dossier pour s'assurer que les montants mentionnés ci-dessus ne sont pas dépassés, les financeurs publics sont invités à utiliser le formulaire joint en Annexe VI.

6.5.4 Montant maximum de l'aide

Au-delà des montants maximaux autorisés ci-dessus, l'aide doit faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission européenne.

7. Les règles de cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'UE géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'UE.

Les aides en faveur des PME octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie ;
- c) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides en faveur des jeunes pousses, ayant des coûts admissibles non identifiables, peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide ayant des coûts admissibles identifiables ;
- b) toute autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent règlement ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.

Les aides prévues aux points 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 peuvent être cumulées avec des aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses (point 6.5 du présent régime) ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyées au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.

Les aides d'État exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité d'aide excédant celles fixées aux points 6.1.3. ; 6.2.3. ; 6.3.3. ; 6.4.3. du présent régime.

8. Suivi - contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du CGET et le site internet conjoint de la DGCL et de la DGFIP aux adresses suivantes :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

<http://www.cget.gouv.fr/>

A partir du 1^{er} juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe IV.

8.2. Suivi⁴

Les organismes publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.3.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

8.4 Evaluation *ex post*

Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation *ex post*, si, au cours de sa période de validité, son budget annuel excède 150 M€. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

⁴ En cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

ANNEXE I

Cas spécifique des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse

Afin de remédier aux défaillances de marché entravant le développement des PME, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent intervenir en faveur d'un groupe d'entreprises inscrites dans la même logique de développement par des mesures collectives (actions collaboratives, partage d'expérience, *etc.*).

Pour optimiser la mise en œuvre de ces mesures, l'Etat ou les collectivités territoriales peuvent recourir à des organismes de droit privé ou de droit public (organisations agissant au nom des entreprises, organismes reconnus par l'État, *etc.*) agissant comme intermédiaire entre la puissance publique et les PME, bénéficiaires des aides d'Etat. Ces organismes sont habituellement qualifiés de « porteur d'actions individualisées ».

Le porteur d'actions individualisées ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'Etat s'il agit uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'Etat) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Cette condition est respectée :

- lorsque le financement public et tout avantage qui en résulte sont quantifiables et démontrables et qu'un mécanisme approprié garantit qu'ils seront intégralement répercutés sur le bénéficiaire final, par exemple sous la forme de réduction de prix ou de *voucher* ; et
- lorsque aucun avantage n'est accordé à la structure porteuse assurant l'intermédiaire parce qu'il est sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, ou parce que le financement public est accessible à tous les intermédiaires satisfaisant aux conditions objectives requises pour assurer le portage de l'action, de sorte que les PME clientes, en tant que bénéficiaires des aides, ont le droit d'acquérir des services équivalents auprès de toute structure porteuse concernée.

A défaut du respect de cette condition, la structure porteuse sera bénéficiaire d'une aide d'Etat qui devra être compatible avec un régime exempté (notamment si l'aide peut être qualifiée d'aide à un pôle d'innovation) ou autorisé en cours de validité.

Le porteur d'actions individualisées doit présenter une comptabilité analytique lui permettant de justifier que l'intégralité de l'aide a été répercutée sur les PME bénéficiaires de l'aide. Il a, en outre, la charge d'informer chaque PME bénéficiaire du montant de l'aide qui lui a été attribué au titre d'une action en visant le présent régime d'aide exempté en faveur des PME n° SA.40453 et reçoit les déclarations des entreprises afin de contrôler que le taux d'intensité et le seuil de notification ne sont pas dépassés. Le porteur d'actions individualisées doit également s'assurer que chacune des entreprises bénéficiaires d'une aide remplit les conditions d'éligibilité prévues par le présent régime.

Le porteur transmet chaque année au financeur public la liste des bénéficiaires d'aides pour les actions individualisées qu'il a menées. En cas de dépassement des seuils ou des taux d'intensité autorisés par un ou plusieurs bénéficiaires, le porteur notifie le dépassement au financeur public afin qu'il soit récupéré auprès du bénéficiaire. En cas d'aide non répercutée vers les bénéficiaires finaux, l'Etat ou les collectivités territoriales doivent récupérer les aides indument versées au porteur d'actions individualisées concerné.

Cette modalité d'octroi d'aides en faveur des PME n'est pas exclusive de tout autre système qui pourrait être mis en place dans le respect d'un régime exempté de notification ou notifié et approuvé par la Commission européenne.

ANNEXE II : DEFINITION DES PME (annexe 1 du RGEC n° 651/2014)

Article premier Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2 Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3 Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à

partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5 *L'effectif*

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6 *Détermination des données de l'entreprise*

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE III : DEFINITIONS

Actifs corporels : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements.

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Augmentation nette du nombre de salariés : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée. Tout poste supprimé au cours de cette période doit donc être déduit et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel.

Avance récupérable/remboursable : prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents.

Emplois directement créés par un projet d'investissement : les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE⁵;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Entreprise innovante : une entreprise :

a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,

ou

b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 % du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Investissement initial :

- a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
 - à la création d'un établissement,
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant,
 - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant, ou
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.
- b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.

Plan d'évaluation : un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

**ANNEXE IV : FORMULAIRE DE PUBLICATION DES AIDES INDIVIDUELLES
SUPERIEURES A 500 000 €**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi.
- La référence du régime d'aide

**ANNEXE V : MODELE DE DECLARATION DES AIDES POUR LE RECOURS A DES
SERVICES DE CONSEIL ET D'APPUI EN MATIERE D'INNOVATION**

PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE

Objet : Déclaration des aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation placées sous le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014 - 2020.

Cette déclaration vise à la vérification du non-dépassement du seuil applicable aux aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fixé au point 6.4.3 du régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME.

Je soussigné (nom, prénom et qualité) représentant de , entreprise au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, déclare :

- n'avoir reçu aucune aide pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation ;
- avoir reçu les aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation listées ci-dessous :

Date de l'attribution de l'aide	Nom et n° SIREN de l'entreprise bénéficiaire	Forme de l'aide	Montant de l'aide⁶ (en euros)
TOTAL			

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

⁶ Dans le cas de prêts ou garanties, indiquer, le cas échéant, l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

ANNEXE VI : MODELE DE DECLARATION DES AIDES EN FAVEUR DES JEUNES POUSSES

PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE

Objet : Déclaration des aides en faveur des jeunes pousses placées sous le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014 - 2020.

Cette déclaration vise à la vérification du non-dépassement des seuils applicables aux aides en faveur des jeunes pousses fixés au point 6.5.3 du régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME.

Je soussigné (nom, prénom et qualité) représentant de , entreprise au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, déclare :

- n'avoir reçu aucune aide en faveur des jeunes pousses ;
- avoir reçu les aides en faveur des jeunes pousses listées dans le tableau ci-dessous :

Date de l'attribution de l'aide	Nom et n° SIREN de l'entreprise bénéficiaire	Forme de l'aide	Zone de l'entreprise bénéficiaire ⁷	Montant de l'aide ⁸ (en euros)
TOTAL				

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

⁷ Zone « a » ou zone « c » : l'ensemble des zones « a » et « c » françaises sont déterminées par le décret n° 2014/758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

⁸ Dans le cas de prêts ou garanties, indiquer, le cas échéant, l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

ANNEXE VII : RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS

DISPOSITIF	ASSIETTE	INTENSITE	MONTANT MAXIMUM
aides à l'investissement en faveur des PME	a) coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels ; b) coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.	Petites entreprises : 20% Moyennes entreprises : 10%	7,5 M€ par entreprise et par projet
aides aux services de conseil en faveur des PME	coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.	50%	2 M€ par entreprise et par projet
aides à la participation des PME aux foires	coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à toute foire ou exposition	50%	2 M€ par entreprise et par an
aides à l'innovation en faveur des PME	a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ; b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ;	50%	5 M€ par entreprise et par projet
	c) coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation	100% n'excédant pas 200 000 € par entreprise sur 3 ans	
aides en faveur des jeunes pousses	Tous coûts	Prêts sur 10 ans dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions de marché	Prêt de 10 ans : Cas général : 1 M€ annexe 1 du décret n° 758-2014 : 1,5 M€ annexe 2 du décret n° 758-2014 : 2 M€ Prêts entre 5 et dix ans : Montants maximaux des prêts de 10 ans X 10 ans/durée réelle du prêt Prêts < 5 ans : montant maximal des prêts de 5 ans Petites entreprises innovantes : montants X 2

		<p>Garanties sur 10 ans portant sur 80% du prêt sous-jacent dont les primes ne sont pas conformes aux conditions de marché</p>	<p>Garanties de 10 ans : Cas général : 1,5 M€ AFR Zones c) : 2,25 M€ AFR zones a) : 3 M€</p> <p>Garanties entre 5 et dix ans : Montants maximaux des garanties de 10 ans X 10 ans/durée réelle de la garantie</p> <p>garanties < 5 ans : montant maximal des garanties de 5 ans</p> <p>Petites entreprises innovantes : montants X 2</p>
		<p>Subventions</p>	<p>Subventions : Cas général : 400 000 € annexe 1 du décret n° 758-2014 : 600 000 € annexe 2 du décret n° 758-2014 : 800 000 €</p> <p>Petites entreprises innovantes : montants X 2</p>